



LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

► *Version :*
lundi 22 mars 2021



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 9 :

Synthèse II

Cas pratique n° 7

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Références jurisprudentielles relatives à la légalité et à la responsabilité :

► *Voir dossier précédent*

Gladius legis custos

Tribunal administratif de Trantor, mercredi 1^{er} avril 2015. Dans une semaine, vous serez soumis au feu nourri des questions des étudiants de votre ancienne université, après que vous les aurez entretenus de votre première année de services en qualité de conseiller de tribunal administratif. Perspective infiniment plus réjouissante que le défi qui vous attend aujourd'hui. Vos talentueux et facétieux nouveaux collègues (« juges administratifs ») ont mis au point un singulier « bizutage ». Il vous est remis un dossier contenant, d'une part, les faits pertinents de trois affaires et, d'autre part, les décisions correspondantes rendues par le tribunal.

Vous avez la charge de reconstituer les motifs qui ont conduit le tribunal administratif à prendre chacune de ces décisions. Voici donc le résumé précis et concis des trois affaires.

Affaire n° 13TR01. Deux mille six cent vingt-deux, tel était, il y a peu de temps, le nombre des attributions reconnues par le ministère de l'Intérieur au préfet de département. Le chiffre surprend plus que ses conséquences. Le préfet, cet « empereur au petit pied » (selon la formule ironique de Napoléon 1^{er}, le créateur de l'institution), ne peut administrer correctement sans déléguer. On ne s'étonnera donc pas que, le 9 janvier 2013, le préfet du département de Trantor signe et publie, dans le respect des règles en vigueur, un arrêté accordant délégation de signature, pour ce qui concerne la chasse à tir, à deux agents de la préfecture : Mme Christine Rolez, Secrétaire générale de la Préfecture, et M. Gérard Garros, un chargé de mission (*Voir annexes*).

Sur le fondement de cette délégation de signature, de leur propre initiative et sans solliciter le moindre avis, Mme Christine Rolez et M. Gérard Garros prennent chacun, le même jour – le 16 janvier 2013 – et à peu près à la même heure, une décision fixant les périodes pendant lesquelles la chasse à tir sera ouverte. Un habitant du département de Trantor forme un recours pour excès de pouvoir contre ces deux décisions. Dans son jugement du 29 janvier 2014, qui ne mentionne aucune règle de légalité interne (un soulagement pour le « bizut » que vous êtes), le tribunal administratif de Trantor estime que les décisions litigieuses sont toutes les deux entachées d'illégalité.

Affaire n° 14TR02. Point n'est besoin d'être un expert en urbanisme pour reconnaître que l'on ne peut pas construire n'importe quoi, ni n'importe où sur le territoire d'une commune. La loi permet aux conseils municipaux d'adopter, par une délibération, un plan d'occupation des sols. Ce plan a pour objet de classer les différentes parties d'une commune selon l'usage qui doit en être fait, au regard de leur constructibilité : habitat, loisirs, activités diverses, espaces naturels à protéger...

Le 12 février 2014, le conseil municipal de la ville de Trantor-Sur-Ciel adopte, par une délibération (donc par une décision administrative), son plan d'occupation des sols. Il est avéré que cette décision a pour but d'attirer des entreprises sur le territoire de la commune et de contribuer ainsi à la création d'emplois. Mais il est également incontestable qu'elle vise accessoirement à permettre aux amis politiques des conseillers municipaux de vendre leurs terrains privés à des prix très élevés.

Le 19 février 2015, statuant sur un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la délibération, le tribunal administratif juge qu'au vu des faits pertinents celle-ci n'est pas illégale.

Affaire n° 14TR03. Aujourd'hui plus largement qu'hier, la loi permet aux fonctionnaires de se livrer à des activités privées lucratives. A la date du 5 mars 2014, M. Eric Naomi, fonctionnaire municipal de la ville de Trantor-Sur-Ciel, n'ignore rien de cette évolution législative. Au demeurant, il compte se rendre à Seattle dans deux mois afin de participer à un concours de « Web Design » dont il est le grand favori.

Hélas, le 12 mars 2014, le maire lui notifie, à sa grande surprise, un arrêté par lequel il lui inflige, sans préliminaire d'aucune sorte, une lourde sanction : la révocation. En proie à l'incompréhension et à la colère, M. Eric Naomi se retrouve privé d'emploi, de traitement et donc de la possibilité financière de se rendre à Seattle. Il sait qu'il n'a commis aucune faute, et il ne doute pas que le maire, lui, en a commis une, car, comme on le lui a enseigné, toute illégalité constitue une faute, et, selon lui, l'arrêté du maire est illégal.

Le 19 mars 2014, il saisit le tribunal administratif d'une action en responsabilité dirigée contre la commune, au nom de laquelle bien sûr le maire a pris la décision litigieuse. Le jugement rendu par le

tribunal le 25 mars 2015 se laisse résumer ainsi : premièrement, au seul vu des conditions dans lesquelles il est intervenu, l'arrêté du maire est déclaré illégal ; deuxièmement et par voie de conséquence, la commune est condamnée à verser à M. Eric Naomi une indemnité calculée sur la base du montant du Grand prix du concours de Seattle.

Tel est donc le contenu du dossier qui constitue la substance de votre baptême du feu. Le résumé des affaires tout comme les questions que vos collègues juges ont eu la bonté d'y joindre sont *libellés* de telle manière que *vos réponses seront nécessairement concises et précises*.

- 1.** Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il estimé que les décisions prises le 16 janvier 2013 étaient toutes les deux entachées d'illégalité ?
- 2.** Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la délibération du 12 février 2014 par laquelle le conseil municipal avait adopté le plan d'occupation des sols n'était pas illégale ?
- 3.** Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il, d'une part, déclaré qu'au seul vu des conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêté du maire était illégal, et d'autre part, par voie de conséquence, condamné la commune à verser à M. Eric Naomi une indemnité calculée sur la base du montant du Grand prix du concours de Seattle ? »

ANNEXES

1. Code de l'environnement

Chasse à tir

Article R.424-6

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs.

2. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Article 43

Le préfet de département peut donner délégation de signature :

1° En toutes matières et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département, au secrétaire général et aux chargés de mission ;
[...]

3. Arrêté du 9 janvier 2013 portant délégation de signature

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Christine Rolez, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Trantor, toutes décisions concernant la chasse à tir.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Rolez, la délégation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est donnée à M. Gérard Garros, chargé de mission à la Préfecture.

Séances et épreuves

Nombre de semaines : **2**

1. Semaine 18 et épreuve n° 1 : Réponses aux deux premières questions du cas pratique.

1.1 Travail demandé : Rédiger entièrement les réponses aux deux premières questions du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition. [Cliquer ici.](#))

1.2 Transmission électronique de la copie à l'heure fixée pour la séance :

→ Indiquez **votre groupe de TD et votre adresse mail sur votre copie ;**

▶ Envoyez par courriel votre copie (**format PDF**) à votre chargé(e) de TD.

*

2. Semaine 19 et épreuve n° 2 : Réponse à la troisième question du cas pratique.

2.1 Travail demandé : Rédiger entièrement la réponse à la troisième et dernière question du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition. [Cliquer ici.](#))

2.2 Transmission électronique de la copie à l'heure fixée pour la séance :

→ Indiquez **votre groupe de TD et votre adresse mail sur votre copie ;**

▶ Envoyez par courriel votre copie (**format PDF**) à votre chargé(e) de TD.

***/**